Dossier documentaire

The Canadian Civil Liberties Association et le Fond d'action et d'éducation juridiques pour les femmes

Document 1: La Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)

Préambule

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la vie.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique.

Il possède également la personnalité juridique.

Droit au secours.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.



Document 2 : Loi constitutionnelle de 1982, Charte canadienne des droits et libertés



PARTIE I CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Vie. liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989

251.

- (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.
- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.
- (3) Au présent article, l'expression « moyen » comprend
 - a) l'administration d'une drogue ou autre substance délétère,
 - b) l'emploi d'un instrument, et
 - c) toute manipulation.



Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989 (suite)



- (4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :
 - a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou
 - b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa a) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière (...).



Document 4: The Canadian Civil Liberties Association



Type de document : extraits d'un mémoire déposé à la Cour suprême (traduction de Chantal Rivard).

Source: Laskin, J.B.(1989). Factum of the Intervenor. The Canadian Civil Liberties Association.

[...]

4. L'effet de l'injonction en cause dans le présent appel est de contraindre Mme Daigle à garder un fœtus dans son corps contre son gré. L'injonction vise donc à contrôler la façon dont Mme Daigle peut utiliser son corps et implique qu'elle place son corps au service d'une autre personne – en supposant qu'il soit admis que le fœtus est une personne.

[...]

7. La primauté du choix individuel à l'égard de l'utilisation de son corps est reconnue dans la garantie constitutionnelle de la sécurité de la personne, telle qu'interprétée par la Cour suprême dans l'arrêt Morgentaler. La nature fondamentale de l'autonomie morale et physique de l'individu a également été reconnue par la Cour suprême dans d'autres contextes constitutionnels. Cette Cour a jugé que l'utilisation du sang d'un individu ou d'autres substances corporelles à des fins incompatibles avec ses propres désirs, viole gravement l'autonomie personnelle de l'individu.

[...]

- 10. Il n'y a en effet aucune obligation générale en vertu des lois canadiennes d'assister les personnes en détresse. Dans la common law, il n'y a pas non plus une telle obligation générale. Dans la mesure où le devoir peut survenir dans certaines situations particulières, c'est un devoir qui implique uniquement de prendre des mesures raisonnables. Ce devoir ne s'étend pas à l'obligation de placer son corps au service d'une autre personne. Le droit civil ne contraint généralement pas non plus un individu à être un « bon samaritain ».
- 11. L'article 2 de la Charte des droits et libertés du Québec exige que « toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours.» Toutefois, cette exigence ne s'applique pas lorsque le fait de fournir une aide entraîne « un risque » pour la personne qui porte secours ou si elle a un « autre motif raisonnable » de ne pas porter secours. Ce droit au secours garanti par la Constitution, interprété dans le contexte de l'avortement par la Cour suprême dans l'arrêt Morgentaler, doit admettre un « motif raisonnable » au sens de cet article.

[...]



Document 4: The Canadian Civil Liberties Association (suite)



16. Comme ce cas le démontre, les injonctions, les appels et les procédures connexes risquent d'entraîner un retard significatif, à un moment où tout retard peut avoir des conséquences physiques et psychologiques graves pour la femme. La procédure légale entourant les injonctions ne donne aucune certitude quant à la norme ou au résultat. De plus, il y a un élément supplémentaire d'incertitude qui découle du fait qu'une injonction peut être demandée à tout moment. Une injonction peut donc également être utilisée pour contrôler la capacité d'une femme à obtenir un avortement, et ce, même dans les premiers stades de sa grossesse.

Document 5 : Fond d'action et d'éducation juridiques pour les femmes

Type de document : extraits d'un mémoire déposé à la Cour suprême.

Source : Boivin, Suzanne P. et al. (1989). Mémoire de l'intervenant Le fond d'action et d'éducation juridiques pour les femmes.

- **15.** [...] nous soumettons que le législateur se serait exprimé plus explicitement s'il avait voulu inclure le fœtus dans la protection de la Charte québécoise. [...]
- 18. Nous soumettons qu'il est erroné en droit de déduire l'existence de droits fondamentaux non expressément garantis par la Charte de l'énoncé de droits patrimoniaux spécifiques tels que prévus dans le Code civil.

[...]

- 26. La Charte des droits et libertés du Québec prévoit que la femme est titulaire du droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1), des libertés fondamentales de liberté de conscience, de religion et d'opinion (article 2), du droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation (article 4), du droit au respect de sa vie privée (article 5) et du droit à l'exercice desdits droits et libertés, en pleine égalité, sans distinction fondée sur le sexe et la grossesse (article 10).
- **31.** Comme le FAEJ l'a déjà soutenu devant [la Cour suprême], les femmes constituent un groupe socialement désavantagé, puisqu'on leur a imposé un statut social et juridique distinct et de second ordre, qui les exposait notamment, à la pauvreté forcée, à une éducation lacunaire, à des agressions physiques et sexuelles, au dénigrement et à l'exclusion fondée sur le sexe, à la réduction à l'état d'objet, à la stigmatisation et à l'impuissance en matière de procréation.



Document 5 : Fond d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (suite)

The Canadian
Civil Liberties
Association et le Fond
d'action et d'éducation
juridiques pour les
femmes

- **32.** Dans le contexte de l'avortement, Madame la Juge Wilson s'est exprimée en termes éloquents à ce sujet. Son analyse place à juste titre les questions relatives à la procréation dans le contexte de l'égalité sexuelle et impose qu'on les examine sous l'angle de l'égalité des sexes garantie à l'article 15, afin d'éliminer la discrimination qui exploite le rôle des femmes comme mères.
- 33. Souvent, les femmes n'ont aucun pouvoir sur les circonstances faisant qu'elles deviennent enceintes. Jusqu'à aujourd'hui, le contexte d'inégalité existant les a empêchées d'exercer un pouvoir sur l'utilisation de leur faculté de reproduction. Elles ont été socialement désavantagées relativement au contrôle de l'accessibilité à leur corps, en raison de l'apprentissage social qu'elles ont reçu, du manque d'information, d'une technologie inadéquate ou inefficace en matière de contraception, des pressions sociales, des coutumes, de la pauvreté, de la dépendance économique imposée, de la coercition sexuelle et de l'application inefficace des lois prohibant l'agression sexuelle. Les femmes n'ont pas de pouvoir non plus sur les conséquences sociales de la grossesse. La fonction reproductrice des femmes, particulièrement, a été l'occasion et le prétexte des désavantages qui leur ont été imposés, comme l'exclusion des femmes enceintes de la société et du travail et la stigmatisation de toutes les femmes. Ce ne sont pas les phénomènes biologiques de la grossesse qui ont entraîné ces désavantages, mais bien la loi dans la société. On retrouve beaucoup de ces facteurs de désavantage dans la situation vécue par l'appelante, entre autres, les pressions qui ont été exercées pour qu'elle abandonne ses moyens contraceptifs et la violence qui caractérisait sa relation avec l'intimé.
- **34.** De plus, dans ce contexte d'inégalité sociale fondée sur le sexe, ce sont les femmes qui se sont vu attribuer la responsabilité principale du soin des enfants. Les coutumes et les pressions sociale, les circonstances économiques et l'insuffisance des services de garde font en sorte que les femmes n'ont souvent aucun pouvoir sur les conditions dans lesquelles elles élèvent les enfants, et donc, sur les conséquences qui résultent pour la conduite de leur vie.
- 35. Les hommes, en tant que groupe, ne se trouvent pas dans la même situation d'impuissance à cause de leur faculté de reproduction. Personne ne peut les forcer à féconder des femmes ou à porter des enfants, et, de façon générale, la société ne les oblige pas à passer leur vie à prendre soin des enfants et à n'avoir aucune autre activité. En l'espèce, le juge Bernier a spécifiquement mentionné l'absence d'un engagement de la part de M. Tremblay de se charger de l'enfant si la mère décidait de ne pas en prendre la garde ou si elle était financièrement ou physiquement incapable de le faire, ce qui ne veut pas dire que les droits de l'appelante seraient respectés si l'intimé prenait cet engagement.

Document 5 : Fond d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (suite)

The Canadian Civil Liberties Association et le Fond d'action et d'éducation juridiques pour les femmes

- **36.** Vue sous l'angle de l'égalité, cette affaire peut s'analyser comme la tentative d'un homme de diriger la vie d'une femme en la forçant, au moyen d'une intervention de l'État, à devenir mère. À l'égard de l'intimé, la preuve non réfutée le démontre bien : « Elle soulève que le requérant n'a aucun intérêt dans le présent dossier, sauf celui de maintenir son emprise sur sa personne. »
- 37. La relation entre une femme et un fœtus est unique et inséparable : ce qui arrive au fœtus arrive à la femme. La personne qui jouit d'un pouvoir sur le fœtus jouit d'un pouvoir sur la femme, comme le démontre amplement la présente affaire. En fait, cette cause est l'exemple d'une tentative d'exercer une emprise sur une femme en l'exerçant sur le fœtus. Plusieurs juges ont erronément considéré cette affaire comme un conflit entre une mère et son fœtus. Il s'agit d'un conflit entre une femme et un homme, qui met en jeu le corps de cette femme, sa vie et la relation qui existe entre elle et son fœtus.